République Française

Secrétariat Général du Gouvernement

Direction des Services Fiscaux

Service de la Fiscalité Professionnelle

Tél. : 25 76 09 - Fax : 25 75 43
Mail : professionnels.dsf@gouv.nc

GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE CALÉDONIE

Nouméa, le 1 mars. 2019

ATTESTATION D'EXONERATION DE TGC

Sous traitance minière (art. Lp 493 du code des impôts, arrêté n° 2017-741/GNC du 28 mars 2017)

RID : 1255231
ID : 1338990

La Société : SARL SOCIETE ROULAGE PERSAN
dont le siège est situé au : Baraoua - Route municipale 11
Commune de : Bourail
immatriculé(e) au RIDET sous le N° 1255231
Activités de : « **Transport minier de minerai et roulage minier** »

Réalise, en qualité de sous-traitant minier, des opérations visées aux 1 et 2 de l'article Lp 493 du CI qui sont exonérées de la taxe générale sur la consommation (TGC).

Par conséquent, elle peut se procurer, en exonération de la TGC, les biens et les services mentionnés aux 3, 4 et 5 de ce même article, en présentant aux fournisseurs de ces biens et prestataires de ces services la présente attestation[1].

Cette attestation doit être conservée par le fournisseur et prestataire pour justifier de l'exonération appliquée.

Elle doit être présentée à la douane pour justifier de l'exonération à l'importation des biens mentionnés au 3 de l'article Lp 493 du CI et dont la liste figure à l'annexe 1 de l'arrêté n°2017-741/GNC du 28/03/2017.

S'il vient toutefois à être établi que les biens et services exonérés sur la foi de cette attestation n'ont pas reçu la destination prévue par ces dispositions, la société s'engage à acquitter la taxe générale sur la consommation dont le fournisseur ou le prestataire a été dispensé à tort.

L'adjointe au chef du service
de la fiscalité professionnelle

Service de la fiscalité professionnelle
D.S.F.
NOUVELLE-CALEDONIE

[1] L'opportunité de solliciter le bénéfice de cette exonération doit être appréciée en fonction de la situation de chaque sous-traitant et notamment de la qualité de ses donneurs d'ordres. Il est conseillé de prendre connaissance de la note du 22 avril 2017 et notamment de son II « articulation des deux dispositifs » disponible sous le lien suivant pour évaluer cette opportunité : https://dsf.gouv.nc/sites/default/files/library/note_tgc_applicable_au_secteur_de_la_mine_et_de_la_metallurgie.pdf.